



# REGLEMENT INTERIEUR

... LES REGLES DE VIE  
AU SEIN DU

**LYCEE JULES VERNE** - NANTES

*"Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet.*

*L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible".*

(Déclaration Universelle  
des Droits de l'Homme -  
O.N.U. - 10 décembre 1948)

***Le lycée est un Établissement Public Local d'Enseignement (EPL).***

***C'est un lieu de travail et de formation.***

***C'est aussi un lieu de vie où les valeurs de solidarité, d'attention et de respect d'autrui doivent être présentes pour favoriser l'intégration de chacun.***

***C'est un cadre contribuant à ce que chaque élève parvienne à développer un parcours personnel de réussite afin de préparer sa formation professionnelle et apprenne à devenir une personne responsable : un citoyen.***

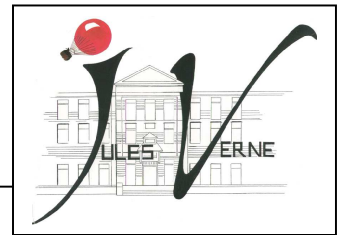
## Sommaire général

Chapitre I – VIE DANS L'ETABLISSEMENT

Chapitre II – SANTE - SECURITE

Chapitre III – TRAVAIL – EDUCATION

Annexe – CHARTE INFORMATIQUE & INTERNET



## PRÉAMBULE

Tout adulte de la communauté a le droit et le devoir de veiller et de faire veiller à son respect.

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves dans les EPLE ;

Vu le décret n°2014-522 du 22 mai 2014 concernant les procédures disciplinaires ;

Vu la circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, aux mesures de prévention et aux sanctions ;

Vu la circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ;

Vu la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Vu la circulaire n°97-085 du 27 mars 1997 relative aux mesures alternatives au conseil de discipline ;

Vu la circulaire n°2004-176 du 19 octobre 2004 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les EPLE ;

Vu la circulaire n°2011-112 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative au règlement intérieur dans les EPLE,

Vu la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 relative au contrôle et à la promotion des élèves soumis à l'obligation scolaire ;

Vu la circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;

Vu la circulaire du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;

Vu l'avis de la commission permanente du lycée Jules Verne de Nantes en date du 07 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du lycée Jules Verne de Nantes en date du 09 mars 2017.

# Chapitre I – Vie dans l'établissement

## 1 / Horaires – Ponctualité – Mouvement des élèves

**Article 1** - Le Lycée fonctionne les :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi de 08 h 00 à 17 h 50
- mercredi de 08h00 à 13h00
- samedi de 08h00 à 12h05

### **Article 2 - Horaire des cours**

Le respect des horaires de cours est impératif.

**Le temps scolaire est défini par l'emploi du temps. Il peut être sujet à des modifications ou corrections éventuelles au cours des quinze premiers jours de l'année scolaire selon les ajustements à effectuer.**

En début de journée, la première sonnerie à 7h55 signale le mouvement vers les salles, la seconde à 8h00, le début du cours lui-même.

La fin des récréations est marquée par une sonnerie unique et tout élève doit être en classe pour le début du cours.

L'intervalle de 5 minutes ménagé entre chaque cours a pour but de permettre les déplacements entre les salles.

### **MATIN**

1 <sup>ère</sup> heure M1	(1 <sup>ère</sup> sonnerie : 7h55)	08h00 à 08h55
2 <sup>ème</sup> heure M2		09h00 à 09h55
<b>Récréation</b>	09h55 à 10h10	
3 <sup>ème</sup> heure M3		10h10 à 11h05
4 <sup>ème</sup> heure M4		11h10 à 12h05
5 <sup>ème</sup> heure M5 (uniquement le mercredi)		12h05 à 13h00

### **APRES-MIDI**

1 <sup>ère</sup> heure S1		12h50 à 13h45
2 <sup>ème</sup> heure S2		13h45 à 14h40
3 <sup>ème</sup> heure S3		14h45 à 15h40
<b>Récréation</b>	15h40 à 15h55	
4 <sup>ème</sup> heure S4		15h55 à 16h50
5 <sup>ème</sup> heure S5		16h55 à 17h50

**Art. 2-a** - → Les élèves sont tenus de se rassembler devant leur salle de classe, dans le calme, et d'attendre debout l'arrivée du professeur avant d'entrer.

**Art. 2-b** - → Pendant les récréations, les élèves ne stationnent pas dans les couloirs. Ils se rassemblent dans la cour d'honneur, réservée aux lycéens.

**La sortie ponctuelle éventuelle (et non recommandée) hors du lycée durant une récréation, est effectuée sous responsabilité du lycéen ou de celle de ses parents lorsqu'il(elle) est mineur(e).** Ces sorties ne peuvent se faire lors des interclasses réservés aux déplacements entre les cours.

**Art. 2-c** - → Le temps d'inter-classes est donc exclusivement réservé aux déplacements nécessaires entre deux cours et ne peut en aucun cas permettre une sortie de l'établissement.

**Art. 2-d** - → L'autorisation de sortie parentale telle qu'elle est définie sur la fiche d'inscription ou sur le carnet de liaison concerne une heure d'étude et non les récréations.

**Article 3** - L'accès aux locaux est réglementé (cf horaires articles 1 et 2) et se fait exclusivement par l'entrée officielle située au n° 1 de la rue du Général Meusnier.

L'accès par la rue Mercoeur est strictement réservé aux seuls propriétaires de véhicules autorisés à utiliser le parking de l'établissement. Il convient de circuler avec la plus grande prudence dans l'enceinte de l'établissement. Tout mauvais usage de la carte qui y permet l'accès sera sanctionné par le retrait de ladite carte.

**Article 4** - Tout retard fait l'objet d'un billet d'entrée visé par le service de la Vie Scolaire (page spécifique du carnet de liaison). Des retards répétés peuvent entraîner la mise en place d'une procédure disciplinaire (voir article 54 et suivants). Cinq retards valent une retenue à l'élève coutumier du fait.

**Article 5** - Toute modification prévisible des horaires d'entrée et de sortie des élèves est portée à la connaissance des parents sur le carnet de liaison.

**Article 6 - Gestion des temps libres** - Pendant les heures de liberté, différentes possibilités sont offertes aux élèves:

- Fréquenter une étude ou un espace de travail
- Lire et travailler au C.D.I., y effectuer un travail de recherche
- Fréquenter la Maison des Lycéens
- Profiter de la cour

## 2 / Mouvement de élèves

**Article 7 - Modalités de déplacement vers les installations extérieures (sauf EPS)** - Afin de permettre dans des conditions satisfaisantes au professeur organisateur de procéder à l'appel de ses élèves (pour transmission au service Vie Scolaire de la liste des présents et absents éventuels) au départ d'un déplacement pour une activité pédagogique qui s'effectue en dehors de l'établissement, la sortie débute au lycée et s'y termine.

**Article 8 - Sorties pédagogiques** - Les sorties pédagogiques conçues comme un prolongement direct de l'enseignement et n'entraînant aucun frais pour les familles ont un caractère obligatoire. Les élèves ne peuvent donc s'y soustraire.

L'établissement veille à la sécurité lors de ces déplacements. Aussi, les élèves sont attentifs aux consignes données.

La famille est informée des détails organisationnels de la sortie.

**Article 9 - Cas spécifique des TPE (Travaux Personnels Encadrés en 1<sup>ère</sup>)** - L'organisation de cet enseignement prévoit des sorties à l'extérieur de l'établissement en groupes autonomes. Pour chaque sortie sollicitée par un élève responsable initiateur de la sortie, un formulaire spécifique d'autorisation doit être complété faisant apparaître la validation par le professeur de l'objet de la sortie en fonction du thème de travail, les noms des élèves du groupe, la date, les horaires, le moyen de transport utilisé et le trajet emprunté.

Chaque élève du groupe en sortie autonome possède les

numéros d'appel du lycée et de l'établissement hospitalier le plus proche. Il y a obligation pour le groupe à suivre le parcours défini.

#### **Article 10 - Les mouvements vers les installations sportives**

- Pour les déplacements, à l'aller comme au retour, l'élève se rend par ses propres moyens et sous la responsabilité de sa famille sur le lieu prévu pour l'activité.

#### 3 / Assiduité

**Article 11** - L'assiduité aux cours est obligatoire (cf L511-1 du code de l'éducation).

**Article 11 bis** - En cas d'indisposition passagère, l'élève est accompagné par le ou les délégué(s) auprès de l'infirmière (ou au service Vie Scolaire) qui informera la famille.

**Article 12** - En Education Physique et Sportive, les dispenses sont soumises à la production d'un certificat médical qui doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que sa durée. Ce certificat est présenté au professeur d'EPS qui le vise et fixe les modalités d'accueil de l'élève.

**Article 13** - L'exemption ponctuelle à une séance d'E.P.S. peut être exceptionnellement demandée par la famille au professeur, lequel juge, alors, de la recevabilité de la demande. L'élève demeure sous la responsabilité du professeur d'EPS et reste au lycée conformément à son emploi du temps.

Dans tous les cas (art. 12 ou 13) l'élève peut être admis en étude (Vie Scolaire) ou au CDI après avis écrit du professeur d'EPS

#### 4 / Absences

**Article 14** - Pour une absence prévisible, les responsables légaux informent, au préalable, par écrit, l'administration qui apprécie le bien fondé de cette demande.

Pour une absence imprévisible, les responsables légaux doivent avertir l'établissement (→ Service Vie Scolaire) par téléphone (02 40 12 27 12), le jour même avant 10 heures.

A son retour, quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne rentre en classe qu'après avoir présenté au bureau de la Vie Scolaire son carnet de liaison avec le talon (page rose), réservé à cet usage, complété par les responsables légaux (motif, date, signature).

**Article 15** - En cas de maladie contagieuse constatée par un médecin : le lycée doit être prévenu et un certificat médical doit être fourni au plus tôt.

**Article 16** - Les absences irrégulières supérieures à 4 demi-journées par mois, sont signalées à l'Inspection Académique.

**Article 17** - Les élèves majeurs, s'ils peuvent être amenés à justifier eux-mêmes de leur absence ou retard, ou tout acte lié à leur scolarité, ne sont pas exonérés de leurs responsabilités ou obligations comme tout autre lycéen.

#### 5 / Comportement, tenue des élèves

**Article 18** - Les élèves apportent le matériel nécessaire et

demandé par les professeurs.

**Article 19** - Tous les élèves veillent à leur présentation et ont une tenue vestimentaire décente et propre. Une tenue spécifique adaptée est exigée pour les cours d'E.P.S.

**Article 20** - Les élèves ont une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

**Article 21** - Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant d'engager toute procédure disciplinaire.

**Article 22 - L'utilisation des téléphones portables est strictement interdite en cours, en devoir et dans les locaux. Tous les téléphones sont éteints.**

Pour information, consigne officielle d'examen : "L'introduction d'un téléphone portable est interdite dans les salles d'examens (écrit ou oral) ou salles de préparation. Toute utilisation peut être assimilée à une fraude". Il convient donc de prendre de bons réflexes pour ne pas s'exposer inutilement à des problèmes. De même, tout plagiat ou tricherie pendant un contrôle en classe, notamment en recopiant des données puisées sur internet, peut entraîner la non prise en compte des réponses dans l'évaluation et faire l'objet d'une sanction.

Les téléphones portables n'ont pas d'utilité pédagogique et leur utilisation est exclusivement tolérée dans la cour d'honneur réservée aux lycéens.

Tout enregistrement de son ou d'image est strictement interdit sous peine de poursuite (respect du droit à l'image).

Tout élève contrevenant à ces règles liées au téléphone s'exposera à des punitions, voire sanctions. Tout personnel de l'établissement peut, à tout moment, confisquer à titre de mesure conservatoire le téléphone de l'élève le temps que celui-ci soit rendu à ses parents ou à son responsable. Cette mesure s'applique également à tous les supports électroniques, digitaux et autres objets scolaires (skateboards, trottinettes, ...) susceptibles de troubler l'ordre. Il est demandé de ne pas porter de couvre-chef à l'intérieur des bâtiments de l'établissement.

**Article 23** - Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur qui peuvent être source de convoitise et de discrimination. En aucun cas, le lycée ne peut être tenu responsable des objets ou sommes d'argent perdus ou volés. L'usage des baladeurs et autres équipements électroniques n'est pas interdit, mais seulement toléré, dans la cour d'honneur exclusivement.

**Article 24** - Pour éviter vols et pertes, il est demandé aux parents d'inscrire lisiblement le nom et le prénom de l'élève sur les divers objets et tenues. Les élèves disposent d'un casier dont l'attribution relève du service Vie Scolaire.

#### 6 / Respect des biens collectifs et individuels

**Article 25** - Les élèves sont attentifs à la préservation du cadre et des matériels mis à leur disposition. Ils contribuent à la propreté du lycée par des gestes simples au quotidien et respectent ainsi la tâche du personnel d'entretien sans l'alourdir.

**Article 26** - Les élèves participent à la préservation et à la propreté du matériel, du mobilier et des locaux qui constituent leur bien collectif. Tout manquement entraîne une mesure de réparation des dommages causés afin de ne pas pénaliser la communauté.

**Article 27** - Dans le cas de dégradations, vols ou violences entre élèves, le lycée établit un rapport mais ne se substitue pas à la famille en matière de déclaration d'accident ou de dépôt de plainte. Les parents auront à régler le montant des frais des dégradations causées par leur enfant, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues par celui-ci.

**Article 28** - Une charte relative à l'utilisation du gymnase est lue et commentée par le professeur d'EPS en début d'année ; cette charte est affichée au gymnase : les élèves s'y conforment.

#### 7 / Manuels scolaires

*Grâce au soutien du Conseil Régional des Pays de la Loire, les lycéens bénéficient de la gratuité des manuels scolaires.*

*Attribués (sous forme de prêt) avant la rentrée, les manuels sont restitués en fin d'année scolaire selon des modalités précises arrêtées par l'établissement.*

**Article 29** - Afin d'assurer leur protection, les manuels sont couverts par les familles et portent le nom de l'élève, sa classe.

**Article 30** – Tout manuel non rendu en fin d'année ou détérioré sera facturé à la famille, selon sa valeur de remplacement.

#### 8 / Service de restauration

*Tous les lycéens peuvent prendre leur déjeuner au restaurant scolaire. Le service est organisé de telle sorte que chaque élève bénéficie d'un temps suffisant pour déjeuner. Priorité est donnée aux élèves qui ont cours en première heure de l'après-midi.*

*Les élèves veillent à déjeuner dès que possible sans prétexter l'attente de camarade risquant ainsi de renforcer l'engorgement à certains moments du service.*

**Article 31** – L'accès au restaurant scolaire est subordonné à la possession d'une carte magnétique nominative et approvisionnée, et à la réservation effective le jour du repas avant 11h00 à l'une des badgeuses de l'établissement.

#### 9 / Apprentissage de la citoyenneté et vie associative

**Article 32** - Le système représentatif des élèves permet une implication forte dans la vie et le fonctionnement même de l'établissement. L'information sur l'ensemble de ce champ est assurée par le service Vie Scolaire.

Les lycéens sont représentés aux différentes instances de l'établissement par :

- les délégués de classes élus, au nombre de deux par classe, assistés chacun d'un suppléant. Ils représentent leurs camarades, participent à l'information de la classe et sont ses porte-parole en toute occasion et notamment aux conseils de classe et à l'assemblée générale des délégués;

- Les délégués au Conseil d'Administration, au nombre de 5, élus par l'assemblée générale des délégués parmi les membres titulaires et suppléants du C.V.L. ;

- Les délégués à la Commission Permanente, au nombre de 2, élus au sein des délégués élèves du Conseil d'Administration ;

- Les représentants des lycéens au Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne : 10 lycéens élus pour 2 ans par l'ensemble des lycéens au scrutin plurinominal à un tour (renouvellement par moitié tous les ans).

**En outre, différentes instances lycéennes permettent aux élèves de s'impliquer davantage.**

→ Le Conseil Académique de la Vie Lycéenne

→ Le Conseil Régional des Jeunes

**Article 33** - Les délégués de classe (voir article 32) jouent un rôle essentiel dans la vie de l'établissement. Ils participent à la mise en œuvre d'un cadre de vie et de travail permettant l'expression et la reconnaissance de chacun. Dans ce contexte, les professeurs principaux aident les élèves délégués à exercer le mandat qui leur est confié par leurs camarades de classe en début d'année scolaire suite à l'élection.

**Article 34** - Deux associations existent au sein du lycée afin de développer des activités dans le domaine péri-scolaire.

Il s'agit de la MDL (Maison des Lycéens) et de l'Association Sportive.

Ces deux associations, l'AS et la M.D.L., regroupent les élèves désireux de participer à la vie de l'établissement et contribuent à développer l'apprentissage de la responsabilité et l'esprit d'initiative : l'exercice de la citoyenneté.

**Article 35** - Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

**Article 36** - La liberté d'information et d'expression des élèves s'exerce dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité.

Le droit d'affichage s'exerce dans la Maison des Lycéens et sur les panneaux destinés à cet effet. L'affichage ne peut être anonyme, il ne doit avoir aucun caractère publicitaire ou commercial, politique ou confessionnel. Il est nécessaire de présenter l'affiche au chef d'établissement pour accord préalable.

**Article 37** - Le droit de publication s'exerce selon les mêmes règles. S'y ajoutent celles propres à la déontologie de la presse,

notamment droit de réponse et respect des personnes et des institutions. Le responsable de toute publication est tenu de se faire connaître au Chef d'Établissement.

**Article 38** - Le droit d'association s'exerce selon les mêmes dispositions. La constitution d'une association conforme à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le droit de réunion obéit aux mêmes exigences. Il s'exerce en dehors des heures de cours inscrites à l'emploi du temps. La tenue d'une réunion doit être soumise à l'approbation du Chef d'Établissement dans la mesure où celui-ci demeure responsable de la sécurité des biens de l'établissement et des personnes. Il en est de même pour la participation de personnalités extérieures.

## Chapitre II – SANTE - SECURITE

### 10 / Hygiène et santé des élèves

*L'infirmière accueille les élèves quel que soit le motif.*

*Elle réalise les actes infirmiers de dépistage (bilan infirmier) et les contrôles qui sont de sa compétence. Elle met en place des actions d'éducation à la santé.*

**Article 39** - Antécédents médicaux et chirurgicaux des élèves : les renseignements sont à porter avec précision sur la fiche Infirmerie (allergies, maladies) remise à l'infirmière en début d'année.

**Article 40** - Contrôle des médicaments : les élèves qui doivent suivre un traitement à base de produits pharmaceutiques doivent prendre leurs médicaments à l'infirmerie. Pour permettre un contrôle rigoureux, il est demandé aux parents de remettre directement à l'infirmière les médicaments prescrits et la copie de l'ordonnance.

En ce qui concerne la contraception d'urgence, l'établissement se conformera aux directives officielles.

**Article 41** - Tout élève malade doit se présenter à l'infirmerie et ne peut quitter l'établissement de son propre chef.

**Article 42** - Dans le respect de la Loi « anti tabac » : (loi Evin du 10 janvier 1991) et en application décret du 29 mai 1992, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de la cité scolaire.

De même, la consommation ou la simple détention de boissons alcoolisées est strictement interdite.

En cas d'infraction à la loi, les mesures pouvant être appliquées sont les suivantes :

- rappel à la règle
- entretien avec les membres du service médico-social
- sanction examinée conformément à l'article 54

**Article 43** - L'introduction dans le lycée et à ses abords de toute substance prohibée (drogue, alcool) est passible, en plus des sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement, de sanctions pénales qui pourraient être prononcées par ailleurs.

### 11 / Sécurité

**Article 44** - Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux. Ces consignes font l'objet de commentaires lors de la rentrée et doivent être strictement observées par chacun.

**Article 45** - Le port d'une blouse propre est nécessaire pour les travaux scientifiques. La blouse est obligatoire en physique-chimie et en SVT quand le professeur le demande.

**Article 46** - Les élèves ne peuvent entrer dans les classes ou y demeurer en l'absence de leur professeur. Pendant les récréations, ils sont invités à descendre dans la cour d'honneur. Ils ne stationnent ni dans les toilettes, ni dans les couloirs : lieux de passage... (cf art. 2)

**Article 46 bis** - Il est formellement interdit d'apporter nourriture et boissons dans les salles de classe et les couloirs de l'établissement, sauf autorisation spécifique.

**Article 47** - Objets et produits dangereux : On doit comprendre les objets ou produits dont l'usage normal ou inhabituel peut porter atteinte à la sécurité ou à l'intégrité des biens et des personnes. Pour ceux qui sont utilisés en cours, leur usage doit être strictement limité aux indications du professeur. Pour les autres, leur introduction au lycée est interdite.

**Article 48** - L'introduction dans le lycée et à ses abords de toute arme quelle que soit sa catégorie est prohibée et passible, en plus des sanctions disciplinaires prévues par le présent règlement, de sanctions pénales qui pourraient être prononcées par ailleurs.

**Article 49** - Assurances scolaires (référence : note ministérielle n° 85.229 du 21 juin 1985) - Il est vivement recommandé aux parents d'assurer leurs enfants :

- a) Dans le cadre des activités scolaires obligatoires, l'assurance scolaire n'est pas exigée mais elle est conseillée.
- b) Dans le cadre des activités scolaires facultatives (sorties, voyages...), sont obligatoires :
  - l'assurance en responsabilité civile
  - et, l'assurance individuelle accidents corporels

En conséquence, il appartient aux parents qui souhaitent que leur enfant participe aux diverses activités facultatives organisées sous la responsabilité du lycée tout au long de l'année scolaire, de faire le nécessaire auprès de leur compagnie d'assurance et de conserver une attestation indiquant la couverture des risques de responsabilité civile et des risques individuels accidents corporels.

## Chapitre III – TRAVAIL - EDUCATION

**Lieu de travail et de formation, le lycée doit être le lieu de la réussite scolaire. Dans ce but chaque élève doit pleinement être impliqué dans son parcours de formation et soucieux de définir au fil de sa scolarité un projet personnel de formation.**

Chaque élève cherche ainsi à tirer profit de son passage au lycée en exploitant efficacement les ressources présentées (enseignements, C.D.I., temps d'étude, conseiller d'orientation...).

### 12 / Suivi individualisé

**Article 50** - Un carnet de liaison est fourni par le lycée et confié à l'élève qui doit toujours le conserver avec lui dans l'établissement et en prendre soin. L'élève présente son carnet de liaison à toute demande d'un professeur, d'un surveillant ou d'un membre de l'équipe éducative.

**Article 51** - Les indications des leçons, exercices ou devoirs sont portées :

- sur le cahier de texte officiel de la classe,
- sur le cahier de texte personnel de l'élève (qui est obligatoire).

### 13 / Évaluation

**La forme, la fréquence de l'évaluation des connaissances et des savoir-faire par niveau et par discipline sont déterminées par chaque professeur en conformité avec l'esprit du contrôle continu et les Instructions Officielles.**

⇒ **Les résultats de ces évaluations sont relevés et notés par l'élève sur le carnet de liaison, les portant ainsi à la connaissance de la famille.**

**Les élèves doivent se soumettre à tous les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés. Il peut être exigé une récupération des devoirs et évaluations manqués par un élève absent, quel que soit le motif de son absence, selon une organisation prévue par le professeur, sans que l'élève ne puisse s'y soustraire.**

**Article 52** – Les travaux demandés par les professeurs doivent être rendus dans les délais impartis fixés et précisés aux élèves.

**Article 53** - Un bulletin trimestriel, synthèse des résultats du travail de l'élève, est adressé aux parents ou responsables. Sur ce bulletin, sont portées les moyennes et appréciations pour chaque discipline, ainsi que l'appréciation globale en synthèse. Au premier trimestre, après le bilan de mi-trimestre effectué par les professeurs un relevé de notes ou appréciations peut être envoyé aux familles afin d'attirer l'attention et d'appeler à la vigilance. Les notes des élèves sont consultables sur le portail numérique de l'établissement.

⇒ Les parents doivent exiger de leur enfant qu'il s'astreigne à noter sur le carnet de liaison régulièrement ses résultats pour les informer, ce que les professeurs peuvent contrôler.

### 14 / Punitions, sanctions et distinctions

**Un système progressif de punitions et sanctions est établi, visant à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. En cas d'exclusion exceptionnelle d'un cours qui relève quant à elle du régime des punitions, l'élève concerné est accompagné au bureau du service Vie scolaire par un autre élève de la classe à la demande du professeur qui notifie par écrit les motifs de l'éviction de l'élève.**

**Article 54** - Liste des *punitions et sanctions* applicables

#### PUNITIONS

- 1) Mise en garde (verbale ou écrite) par un professeur ou un personnel de la Vie scolaire
- 2) Devoir supplémentaire
- 3) Retenue avec information à la famille

#### SANCTIONS

- 1) Avertissement du chef d'établissement (courrier envoyé à la famille)
- 2) Blâme
- 3) Mesure de responsabilisation
- 4) Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 5) Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- 6) Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Pour les fautes graves, la hiérarchie des sanctions n'est plus appliquée. D'autre part, les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties d'un sursis à leur exécution selon les modalités définies à l'article R511-13-1.

Selon la nature des faits reprochés, une mesure de responsabilisation qui constitue une sanction (article R511-13 du code de l'éducation) peut être appliquée comme alternative à une sanction plus lourde.

**Article 55** - Tout manquement caractérisé au présent Règlement Intérieur justifie la mise en oeuvre de punitions ou sanctions appropriées. Il est toujours précisé clairement à l'élève concerné le motif de la punition ou sanction qui le frappe, afin que celle-ci conserve un caractère éducatif.

**Article 56** – Dans le cadre d'une phase de régulation, de conciliation et de médiation, la commission éducative peut être réunie à la demande du chef d'établissement.

**Article 57** - Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5° du I de l'article R511-13.

**Article 58** - Le Conseil de Discipline peut être réuni sur demande du chef d'établissement pour donner un caractère solennel à toute sanction.

Le conseil de discipline est le seul habilité à prononcer des sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

En attendant la comparution de l'élève devant le Conseil de Discipline, le chef d'établissement peut lui interdire l'accès de l'établissement au titre des mesures conservatoires conformément à l'article D511-33 du code de l'éducation. A titre conservatoire, le chef d'établissement peut également notifier une interdiction d'accès à l'établissement avant le prononcé d'une sanction, le temps de permettre l'expression du contradictoire.

**Article 59** - Sont mises en place des *distinctions* qui ont pour but de mettre en évidence le travail et le comportement des élèves. Il s'agit notamment des encouragements et des félicitations délivrées en conseil de classe, indépendamment de toute initiative concertée au sein de l'équipe éducative pour participer à la

valorisation de l'engagement des élèves dans le travail et la vie de l'établissement.

Les FELICITATIONS sont délivrées par le président du conseil de classe sur proposition des membres du conseil. Les critères d'attribution des félicitations sont les suivants : l'élève doit enregistrer de très bons résultats et recueillir l'unanimité des membres présents au conseil de classe sur cette proposition. En outre, l'élève ne doit avoir fait l'objet d'aucun reproche (de la Vie scolaire et/ou scolaire signalé par un professeur).

Les ENCOURAGEMENTS sont délivrés par le président du conseil de classe sur proposition des membres du conseil. Les critères d'attribution des encouragements sont les suivants : l'élève doit manifester un comportement positif et enregistrer soit de bons résultats, soit une progression significative de ses résultats. Il n'est pas fixé de limites de notation, le conseil de classe jugeant

de l'opportunité des encouragements afin de signifier à un élève qu'il est sur la bonne voie et que son attitude mérite d'être distinguée.

Lu et pris connaissance, le .....

L'élève

Les parents  
ou responsables légaux de l'élève

Annexe au Règlement Intérieur

**CHARTRE INFORMATIQUE & INTERNET** du LYCÉE Jules VERNE de NANTES  
Du bon usage du réseau informatique et de l'internet, espace d'expression citoyenne

**Préambule** - La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission du service public de l'éducation nationale. Elle répond strictement et uniquement à un objectif pédagogique et éducatif tel qu'il est notamment défini dans le code de l'éducation.

La charte définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein du lycée en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'UTILISATEUR.

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité absolue de respecter la législation → **l'internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non droit.**

Il est fondamental que chaque lycéen, prenne la mesure de l'importance de valeurs essentielles notamment en matière du respect des personnes (voir - III -).

Il convient d'ajouter que l'utilisation personnelle des outils informatiques dans un cadre privé ne dispense pas du respect de ces règles définies au sein de l'établissement.

La notion de respect des biens évoquée aux articles 26 et 27 du règlement intérieur vaut pleinement pour les matériels informatiques qui constituent des biens collectifs, partagés, à l'usage de tous les utilisateurs. Chacun doit avoir à l'esprit de veiller à ce que l'utilisateur suivant puisse pouvoir travailler dans les meilleures conditions sur le poste informatique laissé libre.

- I - USAGE DE L'INFORMATIQUE

Le parc informatique de la cité scolaire Jules Verne fonctionne en réseau. Cette mise en place implique une

charte de bon usage qui a pour objet de définir les règles et les obligations s'appliquant à toute personne utilisant les moyens informatiques de l'établissement. L'utilisation de ces ressources est soumise à une autorisation

préalable concrétisée par l'ouverture d'un compte individuel et personnel.

**Chaque utilisateur se voit donc attribuer à la rentrée un login et s'approprie le code d'accès qui lui est communiqué.**

Ce login permet de s'identifier sur le réseau, d'accéder aux ressources (répertoire partagé, imprimantes...). En fin de travail sur le poste, la fermeture de session est obligatoire.

**- Le groupe utilisateur « élèves »**

Chacun bénéficie d'un espace de travail qui lui est propre et d'un espace commun qui permet la circulation de fichiers.

**- Le groupe utilisateur « professeurs »**

Chacun peut disposer d'un espace personnel, d'un espace commun, d'un espace « discipline » servant en quelque sorte de boîte à lettres pour échanger ou partager des fichiers. Chaque utilisateur est responsable de son utilisation faite à partir de son compte.

Sont du ressort exclusif des administrateurs pédagogiques informatiques (en relation avec l'administrateur réseau) :

- l'installation et la configuration du système,
- l'installation de tout logiciel,
- la gestion des comptes utilisateurs et des ressources,
- le déplacement et la modification de postes.

Ces mêmes administrateurs et tout personnel encadrant une activité sont tenus de signaler toute violation des règles constatées au chef d'établissement.

**Les utilisateurs élèves ne peuvent en aucun cas :**

- lire, modifier, voire effacer les fichiers contenus dans les espaces des autres utilisateurs élèves et professeurs,
- chercher à s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur,
- chercher à modifier la configuration du système,
- introduire tout support informatique de l'extérieur (clé USB...) sans l'accord d'un professeur
- travailler sur ordinateur sans l'autorisation d'un professeur, documentaliste, surveillant ou autre membre du personnel encadrant
- installer ou télécharger quel que logiciel que ce soit : prérogative exclusive de l'administrateur.

Dans le cadre d'activités informatiques au lycée, il n'y a pas lieu d'effectuer d'opérations de

téléchargements de programmes ou fichiers sans autorisation préalable d'un professeur ou d'un autre adulte participant à l'encadrement des élèves.

**Les utilisateurs professeurs s'engagent :**

- à informer les élèves sur les procédures à respecter,
- à veiller au respect des règles adoptées par les groupes dont ils ont la responsabilité,

**Les élèves** doivent être en mesure de présenter leur charte (datée et signée) au professeur qui en ferait la demande.

**- II - L'ACCES SPECIFIQUE A INTERNET**

La possibilité d'accès dans l'établissement, pour un utilisateur élève disposant d'un micro-ordinateur portable personnel, en mode wifi offre une plus grande souplesse d'utilisation sur un plan matériel et une réelle autonomie pour le travail.

La consultation des réseaux communautaires qui ne constituent pas une ressource pédagogique est strictement interdite pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un objet de travail explicitement défini par un professeur.

L'accès à internet est possible de tous les postes de l'établissement.

Dans les salles, les élèves ne peuvent :

- se connecter sans la présence d'un adulte
- chercher à se connecter à un site sans y être autorisé.

De manière générale, les élèves doivent, avant de se connecter :

- préparer leur recherche,
- bien s'assurer que la réponse n'est pas dans la documentation du CDI (~~papier et CD Rom~~),
- justifier de la nécessité de leur démarche.

**- III - RAPPEL DE DISPOSITIONS LEGALES**

**La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. L'internet, les réseaux et les services de communication ne sont pas des zones de non droit.**

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'éducation nationale (en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale), sont



également interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui
- la diffamation et l'injure
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, la diffusion de messages à caractère violent
- l'incitation à la consommation de substances interdites
- la provocation aux crimes et délits, à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence
- l'apologie de tous les crimes et délits, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité
- la contrefaçon de marque
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : musique,

photographie, littérature...) en violation des droits de l'auteur.

Toute violation de ces règles inhérentes à la charte informatique peut engager la mise en place d'une procédure disciplinaire.

Lu et pris connaissance de la charte informatique & internet  
le .....

*Signatures*

L'élève

Les parents  
ou Les responsables légaux de l'élève